



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

**Sous-direction des finances locales
et de l'action économique**

Bureau des concours financiers de l'Etat

Paris, le 30 juin 2021

**Note d'information du
relative à la répartition de la dotation de solidarité urbaine
et de cohésion sociale (DSU) en 2021**

REF. : Articles L. 2334-15 et suivants et R. 2334-4 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT)

La présente note d'information a pour objet de présenter les modalités de répartition et de versement de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) au titre de l'exercice 2021.

La répartition de la DSU au titre de l'exercice 2021 est la cinquième à tenir compte des modifications apportées aux conditions de répartition de la DSU par la loi de finances pour 2017. La présente note d'information en détaille les modalités.

I - LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE LA DSU

L'éligibilité et la répartition de la DSU reposent sur la distinction entre deux catégories démographiques pour les communes métropolitaines :

- d'une part, les communes de 10 000 habitants et plus,
- d'autre part, les communes de 5 000 à 9 999 habitants.

Les modalités de répartition ont été modifiées par la loi de finances pour 2017 (*cf.* les notes d'information des années précédentes pour des précisions sur cette réforme).

La population prise en compte dans l'intégralité des calculs est la population DGF 2021 telle que définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à l'exception de la population utilisée dans les calculs du revenu par habitant, du coefficient de majoration en fonction de la population en zone franche urbaine et du coefficient de majoration en fonction de la population en quartier prioritaire de la ville. Dans ces seuls cas, est prise en compte la population INSEE 2021 prévue au premier alinéa de l'article L. 2334-2 précité.

1 - L'éligibilité des communes de 10 000 habitants et plus

Les communes de 10 000 habitants et plus sont classées par ordre décroissant selon un indice synthétique de charges et de ressources constitué :

- pour 30%, du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel financier par habitant de la commune ;
- pour 15%, du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans son parc total de logements et la part des logements sociaux dans le parc total de logements des communes de 10 000 habitants et plus ;
- pour 30%, du rapport entre la proportion par logement de personnes couvertes par des prestations logement dans la commune et la proportion de personnes couvertes par ces mêmes prestations dans les communes de 10 000 habitants et plus ;
- pour 25%, du rapport entre le revenu moyen des habitants des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu moyen des habitants de la commune.

S'agissant des logements sociaux pris en compte pour la répartition de la DSU, l'article 128 de la loi de finances pour 2010 a élargi la définition de cette donnée figurant à l'article L. 2334-17 du CGCT, aux logements qui appartenaient à la société ICADE au 1er janvier 2006 et qui appartiennent à la date du recensement à la Société Nationale Immobilière (SNI). La loi de finances pour 2018 a modifié cet article en intégrant dans cette définition l'ensemble des logements inclus dans le périmètre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées reconnues d'intérêt national par un décret en Conseil d'Etat (logements ORCOD-IN). Il convient de se reporter à l'annexe 4 qui retrace les différences de définition entre cet article du CGCT et les dispositions de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Compte tenu de modalités de recensement différentes affectant le dénombrement des logements sociaux, il convient de porter une attention particulière à cette annexe en prévision des questions relatives à ce critère.

Sont considérés comme bénéficiaires des aides au logement l'ensemble des personnes couvertes par ces aides, à savoir l'allocataire, son conjoint et les personnes vivant habituellement dans son foyer.

La formule de calcul de l'indice synthétique est précisée dans l'annexe 1 de la présente note. Les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois et demie le potentiel financier par habitant moyen de la même strate démographique (soit 3 292,44368 € pour les communes de 10 000 habitants et plus) ne peuvent pas être éligibles à la DSU.

Après application de cette exclusion d'éligibilité pour les communes dépassant ce seuil de potentiel financier par habitant, sont donc éligibles les deux premiers tiers des communes de 10 000 habitants et plus classées par ordre décroissant de la valeur de l'indice synthétique, soit 695 communes en 2021.

2 - L'éligibilité des communes de 5 000 à 9 999 habitants

La loi n° 96-241 du 26 mars 1996 a étendu aux communes de 5 000 à 9 999 habitants l'application de l'indice synthétique créé par la loi du 31 décembre 1993 pour les communes de 10 000 habitants et plus qui permet de classer l'ensemble des communes en fonction de leur richesse et de leurs charges. Le calcul et les critères de cet indice synthétique sont donc les mêmes que décrits précédemment.

Toutefois, les valeurs moyennes utilisées dans le calcul de l'indice sont celles constatées pour l'ensemble des communes de 5 000 à 9 999 habitants (voir annexe 2). De même également, les

communes de 5 000 à 9 999 habitants dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois et demie le potentiel financier par habitant moyen de la même strate démographique (soit 2 664,214435 €) ne peuvent pas être éligibles à la DSU.

Après application de cette exclusion d'éligibilité pour les communes dépassant ce seuil de potentiel financier par habitant, est donc éligible le premier dixième des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées par ordre décroissant de la valeur de leur indice synthétique, soit 125 communes en 2021.

II - LA REPARTITION DE LA DSU

1 - La détermination des crédits consacrés à la DSU

L'article 252 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a fixé pour cette année une évolution de la DSU s'élevant au moins à 90 millions d'euros. Le comité des finances locales a fait le choix, le 9 février 2021, de ne pas majorer cette somme.

La DSU pour 2021 s'établit donc à 2 470 738 650 €, soit une augmentation de 3,78 % et 90 millions d'euros par rapport au montant réparti au titre l'exercice 2020 (2 380 738 650 €).

La somme effectivement mise en répartition au profit des communes de métropole s'élève à 2 320 959 120 €, soit + 3,4 % par rapport au montant qui a été réparti à leur profit en 2020, après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer (149 779 530 €).

2 - Les règles de répartition

Les crédits consacrés à la DSU des communes de métropole sont répartis en deux enveloppes, l'une attribuée aux communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants, l'autre à celles dont la population est supérieure ou égale à 10 000 habitants. Les règles de répartition ont également été modifiées par la loi de finances pour 2017.

a) Le calcul des dotations individuelles des communes de 10 000 habitants et plus

Les communes éligibles en 2021 à la DSU au titre de cette catégorie démographique percevront cette année un montant de dotation au moins égal à celui de 2020 dès lors qu'elles étaient déjà éligibles en 2020.

Les communes nouvellement éligibles en 2021 ainsi que les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre les dernières élections municipales et le 1^{er} janvier 2021 et qui sont éligibles à la dotation en 2021 bénéficient d'une attribution spontanée calculée en fonction de leur population DGF, de leur effort fiscal, de la valeur de leur indice synthétique, d'un coefficient de majoration fonction de leur population vivant en quartier prioritaire de la ville, d'un coefficient de majoration fonction de leur population vivant en zone franche urbaine et d'un coefficient multiplicateur variant de 0,5 à 4 calculé selon leur rang de classement.

L'augmentation de la DSU d'une année sur l'autre dite « progression de la DSU », minorée des attributions des communes nouvellement éligibles et des garanties de sortie des communes non éligibles, est ensuite répartie entre toutes les communes éligibles à l'exception des communes nouvellement éligibles.

La masse disponible au titre de la progression de la DSU est ventilée entre les communes de 10 000 habitants et plus et les communes de 5 000 à 9 999 habitants au prorata de leur population DGF dans le total des communes bénéficiaires de la progression de la DSU.

Le montant de progression de la DSU revenant à chaque commune est calculé de la même manière que l'attribution spontanée des communes nouvellement éligibles.

Les populations en ZUS ne sont plus utilisées dans la répartition de la DSU depuis la loi de finances pour 2017 et sont remplacées par les populations en QPV. Les populations en QPV ont été authentifiées par un arrêté daté du 17 juin 2016. Les populations en ZFU de chaque commune ont fait l'objet d'une authentification par arrêté en date du 26 février 2009.

Les formules de calcul de la DSU et de la « progression de la DSU » pour les communes de 10 000 habitants et plus sont détaillées respectivement en annexes 1 et 3 de la présente note.

b) Le calcul des dotations individuelles des communes de 5 000 à 9 999 habitants

Les communes éligibles à la DSU au titre de cette catégorie démographique percevront cette année un montant de dotation au moins égal à celui de 2020 dès lors qu'elles ont été éligibles en 2020.

Pour les communes nouvellement éligibles à la DSU en 2021 ainsi que les communes nouvelles dont les arrêtés de création ont été pris entre les dernières élections municipales et le 1^{er} janvier 2021 et éligibles à la DSU en 2021, les règles de calcul des dotations sont identiques à celles appliquées pour les communes de 10 000 habitants et plus. Toutefois, les valeurs de référence sont celles des communes de 5 000 à 9 999 habitants.

Enfin, comme pour les communes de 10 000 habitants et plus, la « progression de la DSU » bénéficie désormais à toutes les communes éligibles en plus de leur attribution individuelle au titre de la DSU à l'exception des communes nouvellement éligibles.

Les formules de calcul de la DSU et de la « progression de la DSU » pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants sont détaillées respectivement en annexes 2 et 3.

3 - Les règles de garantie

En 2021, quatre garanties peuvent être perçues par les communes devenues inéligibles:

- Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2021 à la DSU, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une dotation égale à 50 % du montant perçu en 2020 ;
- Lorsque la perte d'éligibilité de la commune résulte d'une population passant sous le seuil des 5 000 habitants, la commune perçoit, à titre de garantie pour les neuf exercices suivants et à compter de l'année au titre de laquelle est constaté ce passage sous le seuil des 5 000 habitants, une attribution calculée en multipliant le montant de dotation perçu la dernière année où la commune était éligible par un coefficient égal à 90 % la première année d'application de la garantie et diminuant ensuite d'un dixième chaque année. Ainsi en 2021, les communes qui ont perdu leur éligibilité en 2021 et qui, concomitamment, sont passées sous le seuil de 5 000 habitants en 2021, bénéficient d'une attribution d'un montant égal à 90 % du montant de DSU perçu en 2020.
- Lorsqu'une commune devient inéligible une année et que cette perte d'éligibilité résulte de l'impact sur le potentiel financier communal du passage à la fiscalité professionnelle unique (FPU) deux ans auparavant de l'EPCI dont est membre la commune, alors celle-ci bénéficie pendant cinq ans d'une garantie particulière¹. Cette garantie est égale la première année à 90 % du montant perçu la dernière année où la commune était éligible, puis à 80 % la deuxième année, puis, ensuite, à 70 %, 60 % et 50 %.

¹ Une commune dont l'EPCI est passé à la fiscalité professionnelle unique au 31/12/2019, constaté en répartition 2020, voit son potentiel financier affecté non pas lors de la répartition de 2020 mais lors de celle de 2021. En effet, le potentiel financier 2020 ne tient pas compte de la ventilation de la richesse du groupement, seul le potentiel financier à compter de 2021 en tiendra compte.

- Une nouvelle garantie a été introduite par la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle. Elle concerne à la fois les communes éligibles et non-éligibles à la DSU dès lors que celles-ci respectent les conditions leur permettant de bénéficier du « pacte de stabilité » des communes nouvelles. Ces communes, qu'elles soient éligibles ou non à la DSU, perçoivent pendant trois ans une attribution au moins égale à la somme des montants notifiés au titre de la DSU aux anciennes communes ayant fusionné l'année précédant la création de la commune nouvelle. La loi de finances pour 2018 a prolongé et étendu le pacte de stabilité en élargissant ces garanties aux communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019 dont la population est inférieure ou égale à 150 000 habitants. La loi de finances pour 2019 a étendu le bénéfice de cette garantie aux communes créées après le 1^{er} janvier 2019, dans les mêmes conditions. En dernier lieu, la loi de finances pour 2020 a étendu le bénéfice de cette garantie aux communes créées après le renouvellement général des conseils municipaux. Ainsi, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du renouvellement général des conseils municipaux regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants et perdant en 2021 leur éligibilité à la DSU perçoivent une garantie égale à la somme des attributions perçues par les anciennes communes, en 2020, au titre de la DSU.

Les garanties ne se cumulent pas entre elles : si une commune peut potentiellement bénéficier de plusieurs garanties, la plus favorable d'entre elles lui est appliquée. Par ailleurs, si le montant de l'attribution spontanée d'une commune est inférieur au montant de l'une de ses éventuelles garanties, le montant qui lui est le plus favorable est retenu.

III - NOTIFICATION ET VERSEMENT

Le résultat de la répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php>) depuis le 2 avril 2021.

Cependant, seule la notification officielle de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

Un arrêté du 31 mai 2021 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2021 a été publié au *Journal officiel* de la République française. Il indique notamment que les attributions individuelles des communes au titre de la DSU figurent sur la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* (www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html). **La publication de cet arrêté vaut notification. Il n'est donc désormais plus nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes.** Les services préfectoraux sont en revanche invités à informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours.

Les modalités de notification de la DGF et d'exercice du droit de recours des collectivités territoriales ont été précisées par la circulaire N° INTB1813007J du 18 mai 2018 relative à la notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement et à la communication des données de calcul. Celle-ci demeure applicable au titre de la répartition de la DGF de l'exercice 2021.

Le versement de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale s'effectue par douzièmes.

Les montants définitifs sont mis à la disposition des préfetures sous Colbert Départemental. Comme chaque année, il leur revient d'établir le solde restant à payer à la commune en déduisant du montant dû les sommes déjà versées par acompte. Si le montant des acomptes versés entre janvier

et mai excède le montant global de la dotation, les services préfectoraux prendront un arrêté de reversement dans les formes habituelles, qu'ils transmettront à la DDFiP.

Conformément à la circulaire du 21 novembre 2006 relative au versement des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités, afin d'assurer aux collectivités un versement à date fixe de leurs attributions, les préfetures se rapprocheront dans les meilleurs délais des directeurs départementaux des finances publiques afin de convenir avec eux des modalités de collaboration entre leurs services.

Les préfetures détermineront avec les services de la DDFiP la date de versement de la DSU aux communes et leur indiqueront notamment que le versement des douzièmes doit s'effectuer sur le compte n° **465-1200000, code CDR COL0913000 « Dotation globale de fonctionnement – répartition initiale – dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale » en précisant la mention « interfacée »**, ouvert dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques. Les services préfectoraux veilleront également à leur faire parvenir une copie de l'arrêté ministériel et l'état de répartition récapitulant le montant définitif de la dotation et le montant des versements mensuels par collectivité bénéficiaire.

Les arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la DSU viseront **le même compte** que la répartition initiale de la DSU, soit le compte n° **465-1200000, code CDR COL0913000 « Dotation globale de fonctionnement – répartition initiale – dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale » en précisant la mention « interfacée »**.

La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale relevant de l'interface entre les applications Colbert et Chorus, les comptes-rendus d'événement continueront d'être déclenchés de façon dématérialisée auprès des directions départementales des finances publiques, sans saisie supplémentaire sur Chorus.

L'inscription de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées et suivant l'instruction comptable applicable, sur le compte suivant :

74123 – Dotation de solidarité urbaine (nomenclature M14)

741123 – Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale des communes (nomenclature M57)

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
M. Kévin MBA-ALLOUMBA
Tél. : 01.49.27.34.92
kevin.mba@dgcl.gouv.fr

Le directeur général des collectivités locales
S. BOURRON

ANNEXE 1

FICHE DE CALCUL DE L'ATTRIBUTION SPONTANEE DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE ALLOUEE EN 2021 AUX COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

1 – ELIGIBILITE DES COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

Rappel de la population DGF 2021
Potentiel financier moyen des communes de 10 000 habitants et plus (en euro / hab.)	1 316,977472
÷ potentiel financier de la commune (en euro / hab.)	÷
= sous total
x pondération retenue pour le potentiel financier	x 0,30
= part, dans l'indice, du potentiel financier (a)
Nombre de logements sociaux de la commune
÷ nombre de logements de la commune	÷
= part relative des logements sociaux de la commune
÷ part relative des logements sociaux dans les communes de 10 000 habitants et plus	÷ 0,233395
x pondération retenue pour les logements sociaux	x 0,15
= part, dans l'indice, des logements sociaux (b)
Nombre de personnes couvertes par les allocations logements de la commune
÷ nombre de logements de la commune	÷
= part relative des personnes couvertes par les allocations logements de la commune
÷ part relative des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 10 000 et +	÷ 0,501092
x pondération retenue pour les allocations logements	x 0,30
= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logements (c)
Revenu moyen par habitant dans les communes de 10 000 habitants et plus (en euro / hab.)	16 496,680818
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euro / hab.)	÷
x pondération retenue pour le revenu	x 0,25
= part, dans l'indice, du revenu (d)
Indice total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) (e)

Après application de l'exclusion d'éligibilité pour les communes dont le potentiel financier est supérieur à 2,5 fois le potentiel financier moyen de la strate (soit 3 292,44368 €), si (e) ≥ 0,912758 alors la commune est éligible à la DSU en 2021 (avec (e) permettant à la commune d'appartenir aux deux premiers tiers du total des communes de 10 000 habitants et plus classées dans l'ordre décroissant de la valeur de l'indice synthétique).

2 – CALCUL DE LA DSU SPONTANEE DES COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

a) Calcul de la dotation spontanée des communes éligibles en 2021 et déjà éligibles en 2020

Soit R le rang de la commune, classée par ordre décroissant selon la valeur de son indice synthétique.

Si $R \leq 695$ et si la commune n'est pas une commune nouvelle créée entre les dernières élections municipales et le 1^{er} janvier 2021, alors :

$$\text{DSU spontanée 2021} = \text{DSU 2020}$$

b) Calcul de la dotation des communes nouvellement éligibles et des communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2021 éligibles à la DSU en 2021

Population DGF 2021
x indice synthétique de la commune (e)	x
x effort fiscal dans la limite de 1,3	x
x valeur de point (en euros)	x 14,399844
x coefficient multiplicateur ⁽¹⁾	x
x coefficient QPV ⁽²⁾	x
x coefficient ZFU ⁽³⁾	x
= DSU spontanée 2021 (en euros)	=

⁽¹⁾ Coefficient multiplicateur = $(3,5 \times R + 0,5 - 4 \times N_1) / (1 - N_1)$

Avec R, le rang de la commune ;

Avec $N_1 = 695$, le nombre de communes de 10 000 habitants et plus éligibles en 2021.

⁽²⁾ Coefficient QPV = $1 + 2 \times \left[\frac{\text{pop QPV}}{\text{pop INSEE}} \right]$

⁽³⁾ Coefficient ZFU = $1 + \left[\frac{\text{pop ZFU}}{\text{pop INSEE}} \right]$

ANNEXE 2

FICHE DE CALCUL DE L'ATTRIBUTION SPONTANEE DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE ALLOUEE EN 2021 AUX COMMUNES DE 5 000 A 9 999 HABITANTS

1 – ELIGIBILITE DES COMMUNES DE 5 000 A 9 999 HABITANTS

Rappel de la population DGF 2021
Potentiel financier des communes de 5 000 à 9 999 habitants (en euro / hab.)	1 065,685774
÷ potentiel financier de la commune (en euro / hab.)	÷
= sous total
x pondération retenue pour le potentiel financier	x 0,30
= part, dans l'indice, du potentiel financier (a)
Nombre de logements sociaux de la commune
÷ nombre de logements de la commune	÷
= part relative des logements sociaux de la commune
÷ part relative des logements sociaux dans les communes de 5 000 à 9 999 hab.	÷ 0,146344
x pondération retenue pour les logements sociaux	x 0,15
= part, dans l'indice, des logements sociaux (b)
Nombre de personnes couv. par les allocations logements de la commune
÷ nombre de logements de la commune	÷
= part relative des pers. couv. par les all. log. de la commune
÷ part relative des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 5 000 à 9 999 hab.	÷ 0,338318
x pondération retenue pour les allocations logements	x 0,3
= part, dans l'indice, des personnes couv. par les allocations logements (c)
Revenu moyen par habitant dans les communes de 5 000 à 9 999 habitants (en euro / hab.)	15 691,904364
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euro / hab.)	÷
x pondération retenue pour le revenu	x 0,25
= part, dans l'indice, du revenu (d)
Indice total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) (e)

Après application de l'exclusion d'éligibilité pour les communes dont le potentiel financier est supérieur à 2,5 fois le potentiel financier moyen de la strate (soit 2 664,214435 €), si (e) \geq 1,449656 alors la commune est éligible à la DSU en 2021 (avec (e) permettant à la commune d'appartenir au premier dixième éligible du total des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées dans l'ordre décroissant de l'indice synthétique).

2 – CALCUL DE LA DSU SPONTANEE DES COMMUNES DE 5 000 A 9 999 HABITANTS

a) Calcul de la dotation spontanée des communes éligibles en 2021 et déjà éligibles en 2020

Soit R le rang de la commune, classée par ordre décroissant selon la valeur de son indice synthétique.

Si $R \leq 125$ et si la commune n'est pas une commune nouvelle créée entre les dernières élections municipales et le 1^{er} janvier 2021, alors :

$$\text{DSU spontanée 2021} = \text{DSU 2020}$$

b) Calcul de la dotation spontanée des communes nouvellement éligibles à la DSU en 2021

Population DGF 2021
x indice de la commune (e)	x (e)
x effort fiscal dans la limite de 1,3	x
x valeur de point (en euros)	x 13,172623
x coefficient multiplicateur ⁽¹⁾	x
x coefficient QPV ⁽²⁾	x
x coefficient ZFU ⁽³⁾	x
= DSU spontanée 2021 (en euros)	=

⁽¹⁾ Coefficient multiplicateur = $(3,5 \times R + 0,5 - 4 \times N_2) / (1 - N_2)$

Avec R, le rang de la commune ;

Avec $N_2 = 125$, le nombre de communes de 5000 à 9999 habitants éligibles en 2021.

⁽²⁾ Coefficient QPV = $1 + 2 \times \left[\frac{\text{pop QPV}}{\text{pop INSEE}} \right]$

⁽³⁾ Coefficient ZFU = $1 + \left[\frac{\text{pop ZFU}}{\text{pop INSEE}} \right]$

ANNEXE 3

FICHE DE CALCUL DE LA PROGRESSION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE ALLOUEE EN 2021

1 – ELIGIBILITE DES COMMUNES A LA « PROGRESSION DE LA DSU »

a) Eligibilité des communes de 10 000 habitants et plus

Si $R \leq 695$ et si la commune n'est pas nouvellement éligible, ni une commune nouvelle créée entre le 2 janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2021, alors la commune est éligible à la progression de la DSU.

b) Eligibilité des communes de 5 000 à 9 999 habitants

Si $R \leq 125$ et si la commune n'est pas nouvellement éligible, ni une commune nouvelle créée entre le 2 janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2021, alors la commune est éligible à la progression de la DSU.

2 – CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE « PROGRESSION DE LA DSU »

a) Calcul de la « progression de la DSU » des communes de 10 000 habitants et plus

Population DGF 2021
x indice de la commune (e)	X (e)
x effort fiscal dans la limite de 1,3	X
x valeur de point (en euros)	X 0,511165511
x coefficient multiplicateur	X
x coefficient QPV	X
x coefficient ZFU	X
= « Progression de la DSU » 2021 (euros)	=

b) Calcul de la « progression de la DSU » des communes de 5 000 à 9 999 habitants

Population DGF 2021
x indice de la commune (e)	X (e)
x effort fiscal dans la limite de 1,3	X
x valeur de point (en euros)	X 0,356712284
x coefficient multiplicateur	X
x coefficient QPV	X
x coefficient ZFU	X
= « Progression de la DSU » 2021 (euros)	=

ANNEXE 4

ANNEXE TECHNIQUE RETRAÇANT LES DIFFÉRENCES DE CHAMP DE RECENSEMENT DES LOGEMENTS SOCIAUX ENTRE L'ENQUÊTE DU RPLS (REPERTOIRE DU PARC LOCATIF SOCIAL) ET L'INVENTAIRE SRU

1 - Le recensement des logements sociaux à travers le RPLS (Répertoire du parc locatif social)

1-1 Les caractéristiques du RPLS

En application de l'article R. 2334-4 du code général des collectivités territoriales, « *le nombre de logements est apprécié au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle est versée la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.* » Ainsi, au titre de la répartition de la DSU en 2021 ont été recensés les logements sociaux existant à la date du 1^{er} janvier 2020.

Les données présentées au sein du RPLS sont recensées chaque année auprès des bailleurs sociaux au 31 décembre par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) avant d'être centralisées par le service de la donnée et des études statistiques du ministère de la transition écologique et solidaire. Le fichier ayant servi de base au recensement du nombre de logements sociaux est donc le RPLS au 1^{er} janvier 2020 actualisé des données au 31 décembre 2019.

Cette enquête couvre le parc des logements sociaux dont la gestion est assurée par les organismes HLM et assimilés. Cette enquête est donc *a priori* centrée sur les organismes gestionnaires (et non pas propriétaires) de logements sociaux, même si un retraitement des données permet d'extraire, pour les besoins de la DGCL, des fichiers par organismes propriétaires et non pas par organismes gestionnaires.

Enfin, le RPLS visant l'ensemble des organismes gestionnaires de logements sociaux, il concerne toutes les communes sans restriction démographique.

Le défaut de transmission à l'Etat des informations nécessaires à la tenue du répertoire ou la transmission d'informations manifestement erronées peuvent donner lieu, après mise en demeure restée infructueuse, à l'application d'une amende fonction du nombre de logements devant être déclarés.

1-2 Retraitement des données du RPLS

Si le recensement des logements sociaux effectué par la DGCL se fonde sur l'enquête RPLS, il convient de noter qu'un retraitement des données est réalisé afin que le résultat réponde à la définition de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi de finances pour 2018. Ainsi, le champ retenu par la DGCL au titre de l'exercice 2021 est le suivant :

- Logements présents dans le parc au 1^{er} janvier 2020 ;
- Sur le champ des organismes HLM (OPH, SA et coopératives) et des SEM locales ;
- Hors logements en usufruit ;
- Hors logements appartenant aux SCI ;
- Hors logements de la SNI ;

- Hors logements d'ADOMA ;
- Hors logements sortant du parc locatif social au 31 décembre 2019 ;
- Ajout des logements étudiants déclarés par le CNOUS et non encore recensés ;
- Ajout des logements déclarés par ICADE ;
- Ajout des logements inclus dans le périmètre d'opérations ORCOD-IN et non encore recensés.

2 - Les différences de modalités de recensement des logements sociaux pouvant exister entre le RPLS et l'inventaire SRU

2-1 Les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans le RPLS et qui ne le sont pas dans l'inventaire SRU

- Il s'agit des logements locatifs appartenant aux organismes d'HLM, construits, acquis avec ou sans amélioration après le 5 janvier 1977 et qui ne sont pas conventionnés au 1^{er} janvier de l'inventaire.
- En outre, le RPLS couvre l'ensemble des communes alors que l'inventaire SRU ne cible que les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants en Ile-de-France) comprises dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants et les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique.

2-2 Les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans l'inventaire SRU et qui ne le sont pas dans le RPLS

- les logements sociaux conventionnés (c'est-à-dire ayant bénéficié de prêts aidés et/ou d'aides spécifiques de l'Etat) et appartenant à des personnes privées;
ex. : logements améliorés avec le concours financier de l'ANAH ;
- les logements de type logements-foyers (à l'exclusion des logements d'urgence) donnant lieu à la perception d'une redevance, les places répertoriées dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les résidences sociales (un logement social pour trois lits répertoriés).